

N°s 429800 431949 Commune de Mitry Mory

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 12 juillet 2021

Lecture du 4 août 2021

CONCLUSIONS

M. Stéphane HOYNCK, rapporteur public

Les deux recours qui viennent d'être appelés émanent de la même commune et concernent deux actes pris dans le cadre de la procédure d'expropriation pour la réalisation de la liaison ferroviaire dite CDG Express entre la gare de l'Est et l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. Sur les 32 km à parcourir, seuls 7km de voies nouvelles doivent être créés, à partir de Mitry-Mory, le reste du tracé étant aménagé sur des voies existantes depuis la gare du Nord.

Sous le numéro 429800 est attaqué le décret autorisant la société gestionnaire d'infrastructure CDG Express à prendre possession immédiate de certaines propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux, propriétés qui sont mentionnées dans l'arrêté de cessibilité du 25 octobre 2018, arrêté dont l'annulation vous est demandée sous le n° 431949.

Les arrêtés déclarant l'utilité publique puis la prolongeant avaient fait l'objet de recours que vous avez rejetés en 2018 (en dernier lieu, CE 22 octobre 2018, Commune de Mitry-Mory et autres, 411086, au rec).

1.1 Nous commencerons par l'affaire 429800, où vous retiendrez sans difficulté la recevabilité des interventions en défense de SNCF réseau et de la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express qui ont intérêt au maintien des décisions en cause.

Il vous faudra répondre à la fin de non-recevoir tirée du non-lieu à statuer sur le décret attaqué, autorisant la prise de possession immédiate de certaines parcelles, au motif que les décisions intervenues entretemps du juge de l'expropriation transférant la propriété et fixant le montant des indemnités d'expropriation priverait ce litige de son objet.

La procédure de prise de possession immédiate mise en œuvre ici est en effet particulière : il s'agit d'une procédure d'extrême urgence, ouverte initialement en 1970 aux seuls besoins de la défense nationale avant d'être élargie à divers projets d'infrastructure.

L'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) prévoit que lorsque l'exécution des travaux de construction des projets en cause régulièrement déclarés d'utilité publique risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de

possession d'un ou de plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage, un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, en autoriser la prise de possession.

La prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme (L.522-3) et cette procédure ne remplace pas la procédure d'expropriation : si la procédure ne se poursuit pas dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix du terrain (article L. 522-4). Celui-ci attribue le cas échéant, une indemnité spéciale aux personnes intéressées qui justifient d'un préjudice causé par la rapidité de la procédure (article L. 521-5 et L. 522-2).

En l'espèce, SNCF réseaux fait valoir que la procédure d'expropriation a suivi son cours, l'ensemble des biens à exproprier l'ayant été. Il s'en évincerait donc que le contentieux dirigé contre la prise de possession aurait perdu son objet et elle vous demande de constater un non-lieu.

Vous ne ferez pas droit à cette fin de non-recevoir. Il est certain que la procédure de prise de possession ne remplace pas la procédure d'expropriation et que si celle-ci va à son terme, les effets de la prise de possession cessent, remplacées par les transferts de propriété à l'amiable ou décidés par le juge judiciaire. Mais il n'en demeure pas moins qu'entretemps, la prise de possession aura produit des effets ce qui suffit en général à ce qu'un contentieux tendant à l'annulation d'un acte ne perde pas son objet, et la particularité de la procédure de prise de possession telle que nous vous l'avons présentée ne modifie pas ce raisonnement.

1.2 Vous écarterez sans difficulté les moyens de légalité externe, nous nous concentrerons sur les moyens de légalité interne.

Le 1^{er} est tiré de la méconnaissance de l'article L. 522-1 du CECUP. Cet article définit le champ matériel des travaux pour lesquels il est possible de prendre un décret de prise de possession. Les voies de chemins de fer entrent dans ses prévisions, et l'article L. 2111-3 du code des transports prévoit bien que la ligne CDG express est une infrastructure ferroviaire, mais la commune insiste sur le fait que cette disposition vise les « travaux de construction », alors que les travaux à réaliser sur les parcelles en cause ne sont pas des travaux de construction de l'infrastructure *stricto sensu*, mais constituent des travaux préalables à celle-ci, à savoir des travaux de création et de réfection des chemins d'accès au chantier, le dévoiement des réseaux d'eau, d'énergie et de télécommunications permettant de libérer les emprises et des travaux d'assainissement.

Il est certain que la procédure de prise de possession, qui transfère à l'administration une partie des pouvoirs qui appartiennent normalement au juge de l'expropriation, doit être interprétée strictement, en tant que procédure dérogatoire. Mais elle doit cependant être interprétée au regard de sa finalité, qui est d'éviter que les travaux concernés soient retardés par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou de plusieurs terrains non bâtis, situés

dans les emprises de l'ouvrage. Si l'on n'accepte pas de prendre en compte des travaux préalables mais indispensables à la réalisation effective des voies de chemin de fer, la disposition est privée de toute portée, puisque si ces travaux préalables ne sont pas réalisés, les travaux de réalisation de l'infrastructure seront eux-mêmes impossibles. De tels travaux entrent donc dans le champ de l'article L 522-1.

La commune soutient encore que ce qui peut nécessiter en l'espèce le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas les difficultés tenant à la prise de possession des terrains, mais les attermolements et l'inertie des pouvoirs publics et de SNCF Réseau : on reconnaît presque le raisonnement qui vous conduit en référé à refuser la condition d'urgence, quand le requérant a lui-même créé la situation d'urgence en tardant à saisir le juge. Mais rien ne s'approche de la réalité de la situation ici : la situation d'extrême urgence tient d'abord au **refus** de la commune de céder à l'amiable les terrains en sa possession, la procédure devant le juge de l'expropriation étant, lorsque le décret a été pris, loin d'être achevée, et ensuite au **calendrier** des travaux, conditionné par des éléments déterminants de saisonnalité, comme par exemple l'impossibilité de procéder au dévoiement du réseau de GRTgaz en hiver, pendant la période où la consommation de gaz est 7 fois plus importante qu'en été.

1.3 Il est encore soutenu qu'il aurait dû être fait usage de la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics pour pénétrer sur les parcelles en cause. Mais cette loi permet une occupation temporaire de parcelles privées pour la réalisation de travaux publics, ce n'est pas l'objet des travaux à conduire ici, de sorte que le moyen de détournement de procédure ne peut qu'être écarté.

Le décret reposerait sur une erreur de fait, dans la mesure où il est justifié par la mise en service de la ligne ferroviaire CDG Express pour les JO 2024 alors que le Gouvernement a reporté cette mise en service à une date postérieure aux JO, soit fin 2025. Mais cette décision de report est postérieure au décret attaqué, de sorte que le moyen doit être écarté.

1.4 En dernier lieu, est soulevée une exception d'illégalité tirée de ce que le décret n° 2018-1006 du 19 novembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet serait illégal en raison de l'augmentation du coût du projet, constituant une modification substantielle de nature à remettre en cause son utilité publique.

Nous ne sommes pas certain que l'on puisse considérer que la prise de possession forme avec la DUP une **opération complexe** au sens où votre jurisprudence Lavandier l'a définie (CE 29 juin 1951, Sieur L... et autres, Rec. p. 380), car vous identifiez habituellement les éléments d'une opération complexe lorsqu'est contesté à l'appui d'un recours contre une décision finale **des actes antérieurs non réglementaires spécialement prévus en vue de l'acte final** (CE 17 décembre 2003, Centre national de la fonction publique territoriale, n° 253261, aux T.).

C'est ainsi que l'arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel il a été pris et la ou les prorogations dont cet acte a éventuellement fait l'objet constituent les éléments d'une même opération complexe.

Dès lors, à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté de cessibilité, un requérant peut utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la première prorogation dont l'acte déclaratif d'utilité publique a fait l'objet, y compris lorsque la légalité de la seconde prorogation n'a, pour sa part, pas été mise en cause. (CE 12 octobre 2018 Ministre de l'intérieur c/ Société Marseille Aménagement n°417016 aux T.), mais inversement il n'est pas possible d'exciper de l'illégalité de la DUP à l'appui d'un recours contre un acte qui en proroge les effets (v. Section, 25 mai 1979, Mme B..., n° 06873), car la DUP n'est pas édictée en vue de sa prorogation.

On pourrait soutenir ici que la DUP n'est pas prise en vue de l'adoption d'un décret de prise de possession, ce qui ferait échec à la faculté d'exciper de l'illégalité de la première dans un contentieux dirigé contre la seconde. Mais vous n'aurez pas à prendre position sur l'insertion de la prise de possession dans le cadre d'une opération complexe, car le législateur (par renvoi à l'article L 521-1) a entendu faire de la légalité de la DUP une condition de mise en œuvre de la procédure de prise de possession. Il s'en suit logiquement qu'un requérant peut soutenir que la prise de possession est fondée sur une DUP illégale pour obtenir l'annulation de celle-là.

En l'espèce, selon la commune, l'utilité publique du projet ne serait plus justifiée compte tenu du bouleversement de l'économie générale du projet en termes de coût, passant de 660 millions d'euros en 2006 à 2,12 milliards d'euros actuellement. Mais la référence à l'estimation des dépenses telle qu'elle figurait dans l'arrêté de DUP initial n'est pas pertinente, puisqu'entre temps est intervenu un nouvel arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2017 modifiant la DUP, lequel avait été, compte tenu de l'ampleur des modifications, précédé d'une nouvelle enquête publique. Le coût mentionné dans cet arrêté n'a pas été modifié par le décret du 19 novembre 2018 prorogeant la DUP. Dans ces conditions, l'exception d'illégalité de ce dernier décret ne peut qu'être écartée.

2.1 L'affaire 431949 concerne l'arrêté de cessibilité des parcelles situées sur le territoire de la commune de Mitry-Mory pris par le préfet de Seine et Marne, et le recours dirigé contre celui-ci pose d'abord la question de votre compétence en 1^{er} ressort qui est contestée par le ministre, s'agissant d'un arrêté préfectoral dans le ressort d'un seul TA.

La question s'inscrit dans un cadre spécifique, celui du décret n° 2017-424 du 28 mars 2017 relatif aux compétences du Conseil d'Etat qui dispose, en son article 1^{er}, que « *Par dérogation aux articles R. 312-1 et R. 312-7 du code de justice administrative, les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique des projets ayant fait l'objet d'une première déclaration d'utilité publique avant la publication du décret ... du 22 février 2010 relatif aux compétences* »

et au fonctionnement des juridictions administratives et dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif relèvent de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ».

C'est en application de ce décret que vous étiez compétent en premier et dernier ressort pour connaître de la DUP du CDG Express en 2018. Ce texte vous donne-t-il une compétence de 1^{er} ressort pour les arrêtés de cessibilité ? Le décret de 2017 a comme on l'a dit comme critère les DUP ayant une certaine ancienneté et dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal, mais il ne vise pas de façon précise « les recours » dirigés contre de telles DUP, mais « les litiges relatifs » à ces DUP.

Nous pensons que cette formule « les litiges relatifs à » est plus générale que celle visant les « recours dirigés contre ». On, peut trouver dans les textes fixant des règles dérogatoires de compétence les deux termes, qui n'ont pas la même signification : l'article R. 811-1-1 du CJA donne une compétence de 1^{er} et dernier ressort aux TA pour les recours dirigés contre les permis de construire dans les zones en tension, cette formule vous a conduit à estimer qu'il ne visait pas les recours contre les refus de PC par exemple.

L'article R. 811-1 du CJA comprend pour sa part une liste de « litiges relatifs à... » ou de « litiges en matière de », ce qui vous conduit en général à y attirer tous les recours concernant cette matière, sauf à ce que le litige présente une forte adhérence avec d'autres contentieux n'entrant pas dans le champ de cette procédure. C'est ainsi qu'alors que le 1^o de l'article R. 811-1 vise les litiges relatifs « aux prestations, allocations, ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale », vous avez jugé que les tribunaux administratifs ne statuent pas en premier et dernier ressort sur les litiges relatifs à l'allocation pour demandeur d'asile, qui présentent « un lien étroit avec les contentieux relatifs à l'enregistrement des demandes d'asile » (CE 26 avril 2018 M... n° 415313 aux T.)

Dans notre cas, il est de bonne administration de la justice que le même juge ait à connaître du contentieux de la DUP et de celui des arrêtés de cessibilités, et nous pensons que votre compétence de 1^{er} ressort pourrait se justifier par cette lecture du décret du 2017. Sinon, vous pourriez faire jouer la connexité, non pas avec le contentieux de la DUP, puisque celui-ci avait déjà été jugé lorsqu'a été introduite la requête contre l'arrêté de cessibilité (*Association France nature environnement* du 24 octobre 2001 n° 227136 aux T.), mais avec celui relatif à la prise de possession dont nous venons de vous parler. Mais il faut reconnaître que cette connexité n'est pas parfaitement évidente, même si le professeur Chapus notait que l'appréciation de la connexité procède plus du bon sens que de considérations strictement juridiques

On voit bien se dessiner des degrés dans votre jurisprudence, qui conduisent les affaires à tomber du côté de la connexité ou de l'autre : il n'y a pas connexité entre une requête dirigée contre un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux et une et une requête dirigée contre un arrêté accordant le permis de construire pour une partie des mêmes travaux (*CE Syndicat mixte du parc naturel régional de la montagne de Reims* 14 mai 2007 n°294660 aux T.) , ce

qui se comprend aisément par le fait que même si les actes attaqués concourent à la même opération, il n'y a pas de lien juridique entre eux. Mais le critère n'est pas non plus celui d'un lien de **subordination** entre les deux actes (Assemblée 7 décembre 1962, Dame Coursières-Berthezène, p.662, admettant la connexité entre la demande d'annulation d'une décision et la demande d'indemnisation du préjudice causé par cette décision) ni celui de **l'opération complexe** (cf connexité entre la délibération du conseil municipal décidant d'engager la procédure d'expropriation et la DUP (17 février 1967, Société nouvelle des entreprises d'hôtels, n°00060).

Les deux contentieux s'inscrivant dans la même procédure d'expropriation, vous aurez compris que nous ne voyons que des avantages à ce que vous en connaissiez en 1^{er} ressort.

2.2 Au titre de la légalité externe, il est fait reproche à l'arrêté de ne pas mentionner le chemin de « croule cul au marais », mais celui-ci ne fait pas partie des parcelles à exproprier, de sorte que le dossier d'enquête parcellaire n'est pas incomplet de ce fait. De façon voisine, mais au titre de la légalité interne, il est soutenu que certaines parcelles cessibles n'auraient pas été incluses dans le périmètre du projet déclaré d'utilité publique. La requérante semble se référer au dossier d'enquête publique de 2008, alors que comme on l'a dit une nouvelle enquête a été conduite. Trois parcelles sont mentionnées par la requête, une fois qu'on leur donne leur référence actuelle, le dossier montre qu'elles étaient bien intégrées dans le périmètre de la DUP.

2.3 Il est ensuite soutenu de façon plus originale que l'arrêté de cessibilité méconnaît l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

Cet article prévoit que chaque département établit un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, et dispose plus particulièrement que « *Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.* ».

En l'espèce deux chemins ruraux inscrits au plan départemental sont concernés et il est soutenu que l'arrêté de cessibilité aurait pour effet d'interrompre la continuité du cheminement.

Vous pourriez être tenté de faire jouer le principe d'indépendance des législations s'agissant d'une mesure relative à l'accès à la nature. Mais les termes très généraux de l'article L. 361-1 du code de l'environnement nous paraissent devoir s'appliquer à une procédure d'expropriation dans la mesure où la disposition mentionne « toute aliénation ».

A strictement parler, l'arrêté de cessibilité n'emporte pas par lui-même l'aliénation des chemins concernés et donc la rupture de la continuité des chemins de randonnée. Dans une configuration comme la nôtre, on voit la difficulté à coordonner les procédures, le département étant chef de file pour définir et préserver les itinéraires, mais la procédure

d'expropriation est toujours menée par l'Etat. Un décret d'application de cet article est prévu par la loi, mais n'a jamais été pris. Cette carence empêche d'avoir un mode d'emploi plus précis mais elle ne rend pas la loi inapplicable.

Il nous semble raisonnable de ne pas exiger au stade de l'arrêté de cessibilité un tracé précis et définitif d'itinéraires de substitution. Ce qui compte à cette étape, c'est que l'aliénation prévue n'entraîne pas une telle interruption et n'empêche pas la réalisation d'un tel itinéraire. Il faut donc que l'existence de tels itinéraires soit identifiée, à charge le moment venu pour les autorités compétentes de rétablir la continuité. C'est ce à quoi invite d'ailleurs une circulaire ministérielle du 30 août 1988.

En l'espèce, pour la durée des travaux, des solutions provisoires permettant d'assurer la continuité des itinéraires de randonnée en cause ont été agréées par le département et des possibilités sont identifiées pour les adapter après l'achèvement des travaux. Ceci est suffisant pour écarter la méconnaissance de l'article L. 361-1.

2.4 Plusieurs moyens mettent en cause par voie d'exception la légalité de la DUP. Les écritures en défense de SNCF Réseau vous invitent à infléchir radicalement votre jurisprudence sur la possibilité d'une telle contestation par la voie de l'exception. Nous disons immédiatement que nous ne pensons pas que vous devriez aller dans ce sens.

2.4.1 Il vous est d'abord demandé d'étendre votre décision d'assemblée du 18 mai 2018 CFDT Finances (n° 414583), qui juge que les conditions d'édition d'un acte réglementaire, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne peuvent être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux et ne peuvent pas l'être par voie d'exception.

Il s'agirait de transposer ce raisonnement aux décisions d'espèce que constituent les DUP, lorsque de tels moyens de légalité externe sont excipés lors de recours dirigés contre les arrêtés de cessibilité. A notre connaissance, seule la cour administrative d'appel de Nancy par un arrêt du 27 décembre 2019 n° 18NC03397 non frappé de pourvoi, a étendu la jurisprudence CFDT Finances au contentieux de l'expropriation.

Votre arrêt d'assemblée ne porte que sur les actes réglementaires mais il est certain que les décisions d'espèce telles que les DUP ont un certain nombre de points en commun avec les actes réglementaires. Pour autant, la théorie des opérations complexes a été construite en partant du point de départ opposé, c'est-à-dire que l'on ne peut en principe pas exciper de l'illégalité d'un acte non-réglementaire à l'appui d'un recours contre un autre acte administratif. Et c'est en particulier parce que la déclaration d'utilité publique ne fait pas l'objet d'une notification individuelle et qu'une personne affectée par un arrêté de cessibilité ne prendra souvent conscience des effets de la DUP sur sa situation personnelle qu'au

moment où lui sera notifié l'arrêté de cessibilité que vous avez ouvert cette voie de l'exception d'illégalité.

C'est notamment sur la base de cette construction jurisprudentielle ancienne qu'a été justifié le fait que la procédure d'expropriation ne méconnaissait pas le droit d'accès au juge. Par une décision C... du 9 février 2000 n° 198413 au rec, vous indiquiez ainsi pour écarter la méconnaissance de l'article 6 de la CEDH à raison du défaut de notification individuelle de la DUP qu' « *après l'intervention d'une déclaration d'utilité publique, la procédure doit être poursuivie par un arrêté de cessibilité ayant pour but d'identifier précisément les parcelles concernées et devant, ..., être notifié individuellement à chaque propriétaire ; qu'à l'occasion d'un pourvoi dirigé contre l'arrêté de cessibilité, le propriétaire concerné peut invoquer, par voie d'exception, l'illégalité de la déclaration d'utilité publique ; qu'il dispose ainsi d'une possibilité claire, concrète et effective de contester l'ensemble de la procédure administrative préalable à l'expropriation* ».

Ce qui vous est demandé de juger est donc une remise en cause importante du sens et de la portée de la théorie des opérations complexes et certains commentateurs¹ de l'arrêt de la CAA de Nancy ont critiqué cette solution non seulement au regard d'une hostilité à la jurisprudence CFDT Finance dans son principe, mais aussi s'agissant des risques conventionnels de son extension à la procédure d'expropriation. Le professeur Hostiou estime ainsi « *que le mécanisme de l'exception d'illégalité, en ce qu'il autorise le requérant à faire examiner par le juge la légalité d'un acte dont il aurait pu ne pas avoir connaissance, occupe ... une place stratégique dans l'affirmation de la conventionalité de notre droit de l'expropriation et a contrario que toute restriction - fût-elle partielle comme c'est le cas, en l'espèce - apportée au jeu de ce mécanisme ne peut que contribuer à fragiliser cette construction* ».

Pour notre part nous constatons qu'une telle extension n'est pas commandée par la jurisprudence CFDT Finances, et que s'il fallait faire le bilan des avantages et des inconvénients d'une telle extension celui-ci serait manifestement négatif.

2.4.2 De façon subsidiaire mais tout aussi hardie, SNCF Réseau vous invite à écarter le moyen d'exception d'illégalité de la DUP en raison de **l'autorité de chose jugée** qui s'attacherait à votre décision du 22 octobre 2018.

Il est certain que lorsque la même partie a cherché l'annulation de la DUP par voie d'action, et invoque à nouveau l'illégalité de la DUP par voie d'exception, une telle situation a quelque chose d'agaçant, et dans une telle configuration, l'argument que nous avons développé précédemment sur le risque qu'un requérant affecté par un arrêté de cessibilité n'ait pas eu conscience de la pertinence d'attaquer la DUP par voie d'action, n'est plus pertinent.

¹ Exception d'illégalité et opération complexe : le juge étend la jurisprudence Fédération des finances et des affaires économiques de la CFDT au contentieux de l'expropriation – René Hostiou – RDI 2020. 241 ;

En l'espèce, votre décision de 2018 est une décision de rejet du recours contre la DUP, elle est revêtue seulement d'une autorité relative, qui suppose l'identité de parties, d'objet et de cause. Ce à quoi vous invite SNCF Réseau cette fois est une remise en cause des critères de l'autorité de chose jugée, particulièrement de la condition d'identité d'objet. Vous avez récemment confirmé par une décision LA... du 17 mars 2021 n° 440208 au rec qu'un jugement rejetant le recours dirigé contre un acte réglementaire n'avait pas autorité de chose jugée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger cet acte, parce qu'il n'y a pas identité d'objet entre ces deux recours. Vous avez retenu cette solution, sans vous appuyer sur le fait qu'une demande d'abrogation pouvait s'appuyer sur des circonstances de droit ou de fait nouvelles. Vous avez seulement retenu qu'une demande d'abrogation d'un acte n'avait pas le même objet qu'une demande d'annulation du même acte.

Sans nécessairement constituer un a fortiori, cette solution récente nous conforte dans l'idée de ne pas revisiter cette condition de l'identité d'objet, qui selon les appréciations classiques n'est clairement pas remplie ici : votre 1^{er} jugement concernant le recours contre la DUP, la présente affaire le recours contre l'arrêté de cessibilité, les deux requêtes n'ont pas le même objet.

2.4.3 Il faut donc examiner par voie d'exception les moyens d'illégalité de la DUP, aussi bien ceux touchant à sa légalité externe qu'interne. L'argumentation de la commune n'est au demeurant qu'en partie identique à celle qu'elle avait développée à l'occasion de l'instance ayant donné lieu à votre arrêt de 2018.

Il est soutenu que l'étude d'impact jointe à l'enquête publique serait insuffisante en raison de l'absence ou du caractère incomplet de certaines pièces requises. Toutefois les impacts de l'ouvrage sur les espaces agricoles, ses effets sur le bruit et les vibrations tant en phase chantier qu'en phase exploitation, les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ses impacts, et l'évaluation de la consommation énergétique sont suffisamment décrits dans l'étude d'impact, tout comme l'esquisse des solutions alternatives, qui est également présentée dans l'évaluation socio-économique. La recension des espèces de flore et l'information du public sur l'existence d'espaces et d'espèces fauniques protégés est également suffisant.

S'agissant de la légalité interne de la DUP, on retrouve des éléments qui avaient été avancés s'agissant du décret de prise de possession, s'agissant de l'augmentation du coût du projet par rapport à 2008, et du report de la mise en service de la ligne postérieurement aux Jeux olympiques de 2024, qui ne suffit pas à lui faire perdre son utilité publique, sur ce dernier point aucun élément nouveau ne justifie que vous vous écartiez de la motivation que vous avez retenue en 2018.

PCMNC

A l'admission des interventions en défense dans la 1ere affaire, au rejet des requêtes et à ce que dans l'affaire 431949 la commune verse à la société SNCF Réseau, qui a la qualité de défendeur, une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.